

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 2

N° 2657

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2657

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1321-4, les mots : « de dépôt et » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la prise en compte de la date de dépôt du règlement intérieur au greffe du Conseil de prud'hommes pour son entrée en vigueur.

En conséquence, la contravention prévue dans la partie réglementaire du Code du travail pour défaut de dépôt aux conseils de prud'hommes sera également supprimée.

Cette mesure est de nature à simplifier la charge des entreprises dès lors que les droits des salariés n'en sont pas amoindris. Or, les formalités de publicité auprès des travailleurs et de transmission à l'inspection du travail, qui, elles, sont maintenues, constituent à cet égard des garanties suffisantes.